



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.051/2  
du 8 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du  
Gouvernement du 17 avril 2008 instituant la commission  
chargée de désigner les chefs d'établissement dans  
l'enseignement secondaire communautaire'

Le 15 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 17 avril 2008 instituant la commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'enseignement secondaire communautaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 avril 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone <sup>1</sup>.

Il convient dès lors d'insérer, avant l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20 ; ».

2. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 précitée).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

Par conséquent, l'article 5 du projet doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Philippe QUERTAINMONT

---

<sup>1</sup> Voir l'avis 44.309/2 donné le 26 mars 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 avril 2008 'instituant la Commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'Enseignement secondaire communautaire'.